

Secrétariat Uniterre

Av. du Grammont 9

1007 Lausanne

Tél : 021 601 74 67

Fax : 021 617 51 75

info@uniterre.ch

www.uniterre.ch

Lausanne, le 10 septembre 2012

Les priorités d'Uniterre résumées ci dessous:

Vous trouvez la position détaillée d'Uniterre sur la politique agricole 2014-17, article par article sur notre site internet: <http://www.uniterre.ch/index.php/fr/dossiers/politique-agricole>

0. **Choisir la proposition minoritaire de la Commission économie et redevances pour l'article 2 al 4 "Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire ».**
1. **Encourager la production fourragère indigène:** relancer la culture extenso et bio de céréales fourragères, de protéagineux et d'herbages. Financement éventuel via une taxe sur l'ensemble du fourrage commercialisé. **Arguments:** nous devons réduire notre dépendance vis-à-vis de l'étranger pour les fourrages en encourageant une production fourragère locale et durable. **Articles concernés:** art 54 (amendement individuel)
2. **Fixer des contrats d'achat de lait** contenant prix, quantité, qualité, durée, mode de paiement à tous les échelons. **Arguments :** assainir le marché laitier dont le déséquilibre ne profite ni aux paysans ni aux consommateurs ni à l'environnement (gaspillage inconsidéré d'énergie pour produire du surplus, le transformer en poudre de lait ou beurre et l'exporter). Les paysans doivent être plus assurés par des contrats clairs et transparents et avoir le droit de ne pas produire des quantités excédentaires. **Articles concernés :** art 9, 13, **36b** et 43
3. **Paiements directs :** refus de modifier les coefficients **UMOS** à la baisse ou d'augmenter les limites UMOS pour l'accès aux crédits, paiements directs ou autre. Maintenir des exceptions pour les exigences liées à la **formation et maintenir l'échelonnement** des paiements en **fonction des ha et UGB**. Renforcer les aspects production **d'énergie renouvelable**. **Arguments:** les UMOS ne doivent pas être un outil permettant d'orienter la taille ou le type d'exploitations agricoles dignes d'être reconnues. Une modification des UMOS telle que proposée menacerait les petites exploitations, celles très diversifiées et les céréaliers. De nombreuses études démontrent que la taille n'est pas un critère capital pour la réussite économique d'une exploitation. Pour la formation une forme de reconnaissance des acquis doit être envisagée. **Articles concernés :** art 70a, 75, 76, 77
4. **Conditionnalité sociale :** introduire, en plus de l'éco-conditionnalité, la conditionnalité sociale. **Arguments :** lors des échanges internationaux pour pouvoir se protéger d'importations issues d'un dumping social. Sur le marché indigène, le soutien de la Confédération à la promotion des ventes doit être lié au respect des conditions sociales des employés et à une juste répartition de la valeur ajoutée dans la filière. (CCT ou convention collective et prix équitables). **Articles concernés :** art 11, 12, 15, 17.
5. **Faciliter l'installation des jeunes dans l'agriculture.** Faciliter l'accès à la terre et aux crédits. **Arguments :** un secteur qui a de l'avenir pense à sa relève. Des jeunes souhaitent s'installer mais peinent à trouver des terres et sont face à des difficultés multiples. **Articles concernés :** aucune de nos propositions lors de la consultation n'a été retenue par la CER- Lagr (86b, 89, 102, 106,165b), LDFR (5, 59, 65, 90) et LBFA (16, 52 53). Cela est regrettable et inquiétant car un secteur qui ne se soucie pas des jeunes hypothèque son avenir.

Remarques Uniterre: Vert = Accepter / Rouge = Refuser / Italique = Argumentation

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Art. 1 But La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:</p> <p>a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population; b. à la conservation des ressources naturelles; c. à l'entretien du paysage rural; d. à l'occupation décentralisée du territoire.</p>	<p>La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:</p> <p>e. au bien-être des animaux.</p>	<p>Majorité → Accepter</p>	<p>Minorité (Noser, ...) → Refuser f. la politique agricole contribue à permettre l'aboutissement d'accords de libre-échange avec la Chine, l'Inde et la Russie <i>Cette proposition est anticonstitutionnelle. La Politique agricole doit permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'article 104 de la Constitution.</i></p> <p><i>La formulation est particulièrement maladroite et trop axée sur les thèmes actuels. N'a aucune place dans une loi.</i></p>
<p>Art. 2 Mesures de la Confédération</p> <p>1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes:</p> <p>a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles;</p> <p>b. rémunérer, au moyen de paiements directs, les prestations écologiques et celles d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol;</p> <p>b^{bis}. soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles;</p>	<p><i>Art. 2, al. 1, let. b et e, al. 3 et 4 (nouveaux)</i></p> <p>1 La Confédération prend notamment les mesures suivantes:</p> <p>b. encourager, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par des exploitations paysannes cultivant le sol</p>	<p><i>Art. 2</i></p> <p>→ Accepter</p> <p>b. rétribuer au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol; <i>(voir aussi art. 70, al. 1)</i> <i>Le terme « encourager » est en contradiction avec l'article 104 de la Constitution fédérale qui précise : « elle (la Confédération) complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique ».</i> <i>La formulation actuelle doit être conservée, de manière à reprendre la formulation de la Constitution</i></p>	
		<p>Majorité → PAS d'avis</p> <p>b^{ter}. la Confédération promeut une production respectant le plus possible le climat et préservant le plus possible les</p>	<p>Minorité → Pas d'avis</p> <p>b^{ter}. Biffer <i>Cette modification ne conduit pas réellement à une amélioration de l'article 2</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
		eaux et le sol	<i>qui précise déjà, dans l'alinéa 2 que la Confédération soutient une utilisation durable des ressources (eau, air, sol).</i>
Art. 2	<p>³ Elles soutiennent l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire sur une stratégie de qualité commune.</p> <p>⁴ Elles s'orientent d'après le principe de la souveraineté alimentaire pour prendre en compte les besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité.</p>	<p>Majorité → Refuser <i>La proposition majoritaire est beaucoup trop restrictive: pas de dimension internationale, pas de débats sur l'accès à la terre, crédits, semences (OGM), conditions sociales, prix équitables, agrobiodiversité, gestion des quantités, respect des ressources naturelles, etc.</i></p>	<p>Minorité I (Schelbert, ...) → Accepter</p> <p>⁴ Elles s'orientent d'après le principe de la souveraineté alimentaire. <i>Cette proposition ne trahit pas le concept de souveraineté alimentaire élaboré en 1996 par la via campesina. Il ne le réduit pas à la seule satisfaction des besoins des consommateurs suisses en produits indigènes de qualité.</i> Nous tenons à ce que ce concept politique soit pris en compte dans toute sa dimension.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès des paysan(ne)s et des sans-terre, à la terre, à l'eau, aux semences et au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de la lutte contre les OGM pour le libre accès aux semences et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement. - Le droit des paysan(ne)s à produire des aliments et le droit des consommateurs à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. - Le droit des Etats à se protéger des importations agricoles et alimentaires à trop bas prix. - Des prix agricoles liés aux coûts de production. C'est possible à condition que les Etats ou les Unions aient le droit de taxer les importations à trop bas prix, et s'engagent pour une production paysanne durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels. - La participation des populations

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
		<p>Majorité → Accepter <i>La problématique de la neutralité de la concurrence est réglée dans l'article 89a. Dans le contexte actuel, caractérisé par une situation économique très difficile pour les familles paysannes et en fonction des règles de libre concurrence, les agriculteurs, dans le respect des règles légales en vigueur, doivent avoir la possibilité de développer des activités accessoires.</i> <i>Aucun paiement direct n'est alloué pour des activités annexes non-agricoles.</i></p> <p><i>Environ 10 % du chiffre d'affaire de l'agriculture suisse provient d'activités annexes non agricoles.</i></p>	<p><i>aux choix des politiques agricoles</i> - La reconnaissance des droits des paysannes, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation. <i>(définition de La Via Campesina, 1996)</i></p> <p>Minorité II (Bertschy, ...) → Refuser ⁴ <i>Biffer</i></p> <p>Minorité (Flückiger, ...) → Refuser ⁵ Les mesures de soutien se limitent aux activités de base de l'agriculture. Les activités accessoires de nature à entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie sont exclues de ces mesures de soutien. L'art. 89a demeure réservé. Le Conseil fédéral règle les détails.</p>
<p>Art. 3 Définition et champ d'application 1 L'agriculture comprend: a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente; b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production; c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.</p> <p>2 Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'aux titres 5 à 7, sont applicables à l'horticulture productrice.</p>		<p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Walter, ...) → Accepter d. des activités proches de l'agriculture <i>Les activités proches de l'agriculture doivent compter comme activités agricoles.</i></p> <p><i>Cette intégration nécessite une clarification de la définition de ces activités au niveau d'une ordonnance, de manière à répondre notamment à la problématique liée à l'aménagement du territoire et aux mesures de soutien et d'encouragement possibles.</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>3 Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'au titre 5 et au chap. 2 du titre 7 sont applicables à la pêche exercée à titre professionnel et à la pisciculture.</p> <p>4 Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, du titre 6 et du chap. 2 du titre 7 sont applicables à l'apiculture</p>			<p><i>La définition des activités proches de l'agriculture se basera sur l'importance d'une relation étroite avec les activités agricoles primaires, dont elles dépendent directement. Il peut s'agir d'une relation avec les produits agricoles de l'exploitation (par exemple : buvette d'alpage, dégustations de produits de la ferme, agriculture contractuelle), d'une relation avec les infrastructures de l'exploitation agricole (par exemple : aventure sur la paille, camping à la ferme) ou encore d'une relation avec la tradition ou le savoir-faire agricole (par exemple : stage de remise en forme sur l'exploitation, cours de cuisine.)</i></p> <p><i>Depuis de nombreuses années, les messages du Conseil fédéral se succèdent : « soyez entrepreneurs, diversifiez vous ! » Ce que les paysan-ne-s font, prouve en est l'augmentation du chiffre d'affaire des activités proches des l'agriculture. Malheureusement la législation ne suit pas. Cet ajout d'une let d pourrait permettre, au niveau des ordonnances de faire reconnaître le travail de transformation et de commercialisation des produits de la ferme. Travail qui par ailleurs est souvent effectué par la paysanne.</i></p>
<p>Art. 4 Conditions difficiles de vie et de production ...</p> <p>2 En fonction de ces conditions, l'Office fédéral de l'agriculture (office) subdivise en zones la surface utilisée à des fins agricoles et établit un cadastre de production à cet effet. ...</p>	<p>2 En fonction de ces conditions, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) subdivise en zones la surface utilisée à des fins agricoles et établit un cadastre de production à cet effet.</p>		
<p>Art. 5 Revenu</p> <p>1 Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif de permettre aux exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique de réaliser, en</p>		<p>Majorité → Accepter <i>L'art. 5 LAgr doit être maintenu dans sa version actuelle. La situation des revenus agricoles (déficit de 40 % par rapport au revenu comparable) ne justifie pas une modification de celui-ci, au contraire. Dans</i></p>	<p>Minorité I (Schelbert, ...) → Refuser Art. 5 Durabilité 1a Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif une agriculture durable.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>moyenne pluriannuelle, un revenu comparable à celui de la population active dans les autres secteurs économiques de la même région.</p> <p>2 Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.</p> <p>3 Il convient de prendre en considération les autres branches de l'économie et la situation économique de la population non paysanne, ainsi que la situation financière de la Confédération</p>		<p><i>l'ensemble de la loi, c'est le seul article spécifiquement dédié au revenu.</i></p> <p><i>Les buts visés par la Confédération pour l'agriculture suisse sont fixés dans l'art. 1 de la LAgr. C'est également dans cet article que la notion de durabilité est évoquée. L'art. 5 concerne les mesures à prendre au niveau du revenu agricole qui reste largement insuffisant.</i></p> <p><i>Le Conseil fédéral a fixé les paramètres de la durabilité dans son message sur la PA 14 – 17. Celui-ci doit pouvoir conserver une marge de manœuvre à ce niveau.</i></p> <p><i>Il est très difficile et irréaliste d'entièrement séparer les prestations commerciales des prestations d'intérêts publics de l'agriculture : par exemple en produisant de la viande avec des vaches allaitantes, on contribue également à préserver le paysage.</i></p>	<p>1b A cette fin, le Conseil fédéral fixe des paramètres pour les trois dimensions de la durabilité.</p> <p>1c Les exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique doivent pouvoir réaliser, en moyenne pluriannuelle, un revenu comparable ...</p> <p>Minorité II (Noser, ...) → Refuser</p> <p>1 Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif une agriculture durable.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe à cette fin des paramètres relatifs à la durabilité.</p> <p>3 La Confédération indemnise les exploitations agricoles pour la fourniture de prestations d'intérêt général. Les indemnisations doivent être fixées de telle sorte que les objectifs d'intérêt public puissent être atteints.</p> <p>4 Les prestations fournies par l'agriculture qui ne relèvent pas des objectifs d'intérêt général selon l'art. 104 Cst., mais de l'entrepreneuriat sont rémunérées par le marché</p>
<p>Art. 8 Mesures d'entraide</p> <p>1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).</p>		<p>Majorité → Accepter</p> <p>1bis Les organisations d'une branche (inter- profession) peuvent définir des contrats- type.</p> <p><i>La contractualisation est particulièrement importante pour un bon fonctionnement du marché agroalimentaire en Suisse, notamment en raison de la structure déséquilibrée de celui-ci.</i></p> <p><i>Bien que la possibilité de définir des contrats standards existe explicitement au niveau de l'ordonnance sur les</i></p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>2 Par organisation d'une branche (inter-profession), on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.</p>		<p><i>interprofessions et les organisations de production (Art. 1 al.1 let. c), il est important d'ancrer se concept au niveau de la loi.</i></p> <p><i>Cette modification offre à tous les acteurs du marché agroalimentaire suisse l'opportunité de mettre en place des contrat-type avec des clauses obligatoires dans le cadre de leur organisation de branche, et pas uniquement pour le secteur laitier comme le propose le Conseil fédéral dans la PA 14 – 17 (cf. Art. 37).</i></p>	
<p>Amendement individuel ?? Art 8 b (nouveau proposé) Les produits d'origine agricole et les matières premières ne peuvent pas être vendus meilleurs marché que leur prix de revient</p>			
<p>Art. 9 Soutien des mesures d'entraide</p> <p>1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est représentative; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres. <p>2 Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.</p>		<p><i>Art. 9</i> Majorité → Accepter <i>..., sont compromises par des ...</i></p>	<p>Minorité I (Rösti, ...) → Accepter</p> <p>1à titre collectif. le Conseil fédéral édicte des dispositions lorsque l'organisation : ...</p> <p>2 à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral astreint les non-membres à verser ...</p> <p><i>Dans le cas où les mesures prévues et décidées par une organisation dans le cadre de l'article 8, alinéa 1 (Promotion de la qualité des produits et des ventes ainsi que adaptation de la production et l'offre aux exigences du marché), ne sont pas respectées par des entreprises privées n'appartenant pas à cette organisation, le Conseil fédéral doit agir dans l'intérêt collectif.</i></p> <p><i>Par le non – respect de ces mesures, un petit nombre d'entreprises peut mettre en péril l'ensemble du fonctionnement de la filière concernée. Dans ces situations, la</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>3 Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</p> <p>4 Les produits de la vente directe ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'al. 1, et les vendeurs sans intermédiaire ne peuvent être assujettis à l'obligation de verser des contributions visée à l'al. 2 pour les quantités écoulées en vente directe.</p>			<p><i>Confédération doit systématiquement agir pour que toutes les entreprises respectent des décisions prises à une large majorité et démocratiquement</i></p> <p>(Minorité I) → Accepter</p> <p>3 <i>Abrogé</i></p> <p><i>Dans les faits, il est très difficile de différencier des développements extraordinaires du marché avec des problèmes d'ordre structurel. Dans les deux cas les conséquences pour les producteurs sont identiques : Une baisse des prix.</i></p> <p>Minorité II (Germanier, ...) → libre</p> <p>4 ...</p> <p>...en vente directe, à l'exception des contributions destinées à la promotion des ventes lorsque celle-ci bénéficie aussi à la vente directe.</p>
<p>Art. 10 Dispositions relatives à la qualité des produits</p> <p>Si l'exportation d'un produit le rend nécessaire, le Conseil fédéral peut adopter des dispositions relatives à la qualité de ce produit indépendamment des mesures d'entraide prises par l'organisation.</p>	<p>Art. 10 Dispositions relatives à la qualité des produits</p> <p>Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives à la qualité des produits agricoles et des produits agricoles transformés et régler leurs procédés de fabrication si l'exportation de ces produits ou le respect des engagements internationaux de la Suisse ou des normes internationales essentielles pour l'agriculture suisse l'exige</p>		
<p>Art. 11 Assurance de la qualité</p> <p>1 La Confédération peut obliger les cantons et les organisations visées à l'art. 8 à gérer des services d'assurance de la qualité.</p> <p>2 Les services chargés d'assurer la qualité</p>	<p>Art. 11 Amélioration de la qualité et de la durabilité</p> <p>1 La Confédération peut soutenir des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer ou à assurer la qualité et la durabilité des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des processus.</p> <p>Al 1 bis amendement individuel ?</p>	<p>Art. 11 <i>Frein aux dépenses</i></p> <p>→ Accepter</p> <p>1 La Confédération soutient des mesures collectives.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>effectuent notamment les inspections nécessaires à l'assurance de la qualité. Le Conseil fédéral peut leur confier des analyses de la qualité et d'autres tâches.</p> <p>3 La Confédération peut participer au financement des services d'assurance de la qualité.</p>	<p>Le soutien de la Confédération est conditionné au respect des contrats types ou des conventions collectives de travail tout au long de la la filière <i>Nous estimons que les conditions sociales doivent mieux être prises en compte, le label genève région terre avenir démontre qu'il est possible de réaliser cet objectif.</i></p> <p>2 Ces mesures doivent: a. favoriser l'innovation ou la coopération le long de la chaîne de valeur ajoutée; b. prévoir la participation des producteurs et profiter au premier chef à ceux-ci.</p> <p>3 Peuvent être soutenues: a. l'étude préliminaire; b. la phase de démarrage de l'application de la mesure; c. la participation des producteurs à des programmes visant à l'amélioration de la qualité et de la durabilité.</p> <p>4 Le Conseil fédéral règle les conditions régissant le soutien.</p>		
<p>Art. 12 Promotion des ventes</p> <p>1 La Confédération peut, par des contributions, soutenir les mesures que les producteurs, les transformateurs et les commerçants prennent sur le plan national ou régional afin de promouvoir la vente des produits suisses dans le pays et à l'étranger.</p> <p>2 Les responsables coordonnent leur action et élaborent des directives communes, notamment pour promouvoir les ventes sur le plan régional ou national et à l'étranger.</p> <p>3 S'ils prennent des mesures communes, la Confédération peut apporter son soutien à ces activités pour autant qu'elles s'imposent dans l'intérêt économique général. Il s'agit notamment de mesures prises dans les domaines suivants: a. relations publiques;</p>	<p><i>Art. 12, al. 2 et 3</i></p> <p>2 Elle peut à cette fin soutenir la communication relative aux prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.</p> <p>3 Elle peut veiller à la coordination des mesures soutenues en Suisse et à l'étranger et notamment fixer une identité visuelle commune.</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>b. promotion des ventes; c. publicité générale pour l'agriculture suisse; d. prospection du marché.</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds.</p>			<p>Art 12 al 4 Amendement individuel ? Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds en priorisant les marchés nationaux et en encourageant les filières courtes</p>
<p>Art. 13 Allègement du marché</p> <p>1 Afin d'éviter l'effondrement du prix d'un produit agricole, la Confédération peut participer, dans le cas d'une évolution extraordinaire, aux frais occasionnés par des mesures d'une durée limitée destinées à alléger le marché. La participation de la Confédération est exclue pour les excédents structurels.</p> <p>2 Les contributions de la Confédération présupposent en règle générale des prestations équitables des cantons ou des organisations concernées.</p>		<p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Hausammann,...) → Accepter</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut mandater une organisation au sens de l'art. 8 pour prendre des mesures destinées à la mise en valeur de la production et à l'allègement temporaire du marché.</p> <p><i>Dans la version actuelle de la LAgr, cette mesure est définie à l'article 55 al. 2 et concerne uniquement le marché des céréales. Dans la mesure où l'article 55 est abrogé dans le cadre de la PA 14 – 17, le nouvel article 13 alinéa 2 reprend l'actuel article 55 alinéa 2 et étend son application à l'ensemble du secteur agroalimentaire.</i></p> <p><i>Bien que les mesures prévues par cet article n'aient jamais été utilisées, il est important de maintenir cette possibilité au niveau de la LAgr. Cette mesure agit comme un filet de sécurité en cas de déséquilibre important du marché, ce qui risque d'arriver plus fréquemment. Tous les spécialistes s'accordent sur le fait que les marchés des matières premières agricoles seront caractérisés dans ces prochaines années par une plus grande instabilité.</i></p> <p>Les subventions à l'exportation devraient clairement être exclues des mesures.</p> <p>Amendement individuel ? Art 13 al.4 La Confédération ne peut octroyer la force obligatoire à une mesure d'allègement du marché qui</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Art. 14 Généralités</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits:</p> <p>a. élaborés selon un mode de production particulier;</p> <p>b. présentant des caractéristiques spécifiques;</p> <p>c. provenant de la région de montagne,</p> <p>d. se distinguant par leur origine;</p> <p>e. élaborés sans recours à des modes de production déterminés ou exempts de caractéristiques spécifiques.</p> <p>4 La Confédération peut définir des symboles pour les désignations prévues aux art. 14 à 16. Leur utilisation est facultative.</p> <p>5 L'utilisation de ces symboles est obligatoire pour les campagnes de promotion incluant des mesures au sens de l'art. 12.</p>	<p>Art. 14, al. 1, let. f (nouvelle), et al. 4</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits:</p> <p>f. élaborés selon des critères particuliers du développement durable.</p> <p>4 Le Conseil fédéral peut définir des signes officiels pour les dénominations prévues dans le présent article et à l'art. 63, al. 1, let. a et b. Il peut déclarer leur utilisation obligatoire.</p>	<p>Majorité → Accepter</p> <p><i>Cet amendement qui vise à supprimer l'alinéa 4 doit être refusé. Il doit être possible à la Confédération, à titre subsidiaire et pour éviter des confusions, de rendre obligatoire l'utilisation de signes de reconnaissance, ceci dans des situations exceptionnelles, par exemple pour les produits BIO, d'alpage et de montagne, AOC/IGP. Les consommateurs et les producteurs ne peuvent que profiter d'une plus grande clarté sur le marché.</i></p> <p><i>La proposition du Conseil fédéral va dans le sens d'un renforcement d'une stratégie qualité, en améliorant le positionnement des produits suisses. L'UE a légiféré dans ce sens (le logo BIO y est obligatoire)</i></p>	<p><i>userait des subventions à l'exportation.</i></p> <p>Minorité (Birrer-Heimo, ...) → Refuser</p> <p>4 ... let. a et b. (<i>Biffer le reste</i>)</p>
<p>Art. 15 Mode de production, caractéristiques spécifiques des produits</p>		<p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Fässler Hildegard, ...) → Accepter</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>¹ Le Conseil fédéral fixe:</p> <p>a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques;</p> <p>...</p>			<p>1 ...</p> <p>a. ...</p> <p>...notamment des points de vue écologie ou social;</p> <p><i>Les modes de production ne concernent pas uniquement les aspects écologiques mais aussi sociaux. Les consommateurs sont toujours plus soucieux de ces aspects.</i></p> <p><i>A ce niveau il serait indispensable que la Confédération s'emploie enfin à mettre sur pied, avec les partenaires sociaux, un contrat type de travail national contraignant qui inclut notamment un salaire minimal tel que c'est déjà le cas pour certains cantons (GE, VD, NE, TI, JU). Il faut pouvoir harmoniser les conditions cadres de travail minimales afin d'éviter des distorsion à la production qui peuvent atteindre 30% du coût du personnel.</i></p> <p><i>La soumission à la Loi sur le travail serait également nécessaire.</i></p>
<p>Art. 17 Droits de douane à l'importation</p> <p>Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires.</p>		<p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Hausammann, ...) → Accepter</p> <p>... similaires et avec, comme objectif, d'assurer un approvisionnement le plus grand possible en produits agricoles indigènes.</p> <p><i>La souveraineté alimentaire demande que la priorité soit donnée à la production locale pour la consommation de la population.</i></p> <p><i>La protection à la frontière reste un outil prioritaire et « facile à appliquer » pour l'ensemble des pays. Les paysans du sud revendiquent également le droit d'avoir une protection à la frontière pour développer leur propre économie. Cet</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
			<p>outil, dans le concept de souveraineté alimentaire, demeure un droit à utiliser en cas de besoin pour chaque pays.</p> <p>Amendement individuel ? Art 17 Al 2 (nouveau) Il est tenu compte des conditions de production dans le pays producteur. Pour faire suite aux 5 initiatives cantonales demandant d interdire ou de réguler les importations des denrées alimentaires produites dans des conditions sociales et environnementales discutables. Cet alinéa pourrait permettre d'augmenter le taux de douane pour réduire la concurrence déloyale provoquée par un dumping social ou environnemental</p>
<p>Art. 27 ¹ Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché. ... </p>	<p><i>Art. 27, al. 1</i> ¹ Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce à différents échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché</p>		<p>Amendement individuel ? Art. 27 ¹ Le Conseil fédéral soumet à observation les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole, et ce, à TOUS les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché. La transparence sur le marché ne peut être garantie que si l'ensemble de la filière joue le jeu. A ce jour l observatoire n'est pas suffisant.</p>
<p>Art. 28 ... 2 Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre et au lait de brebis certaines dispositions, notamment les art. 38 et 44.</p>	<p><i>Art. 28, al. 2</i> 2 Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre et au lait de brebis certaines dispositions, notamment les art. 38 et 39.</p>		
<p>Art. 30 Contingentement laitier</p>	<p><i>Art. 30</i> Abrogé</p>		
<p>Art. 31 Adaptation de la quantité totale</p>	<p><i>Art. 31</i> Abrogé</p>		
<p>Art. 32 Adaptation des contingents</p>	<p><i>Art. 32</i> Abrogé</p>		
<p>Art. 33 Contingents spéciaux</p>	<p><i>Art. 33</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<i>Abrogé</i>		
Art. 34 Contingents supplémentaires	<i>Art. 34 Abrogé</i>		
Art. 35 Quantité maximale par hectare	<i>Art. 35 Abrogé</i>		
Art. 36a Suppression du contingentement laitier	<i>Art. 36 a Abrogé</i>		
<p>Art. 36b Contrats d'achat de lait</p> <p>1 Les producteurs ne peuvent vendre leur lait qu'à un utilisateur de lait, à un groupe- ment de producteurs ou à une organisation de producteurs.</p> <p>2 A cet effet, ils doivent conclure un contrat d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité de lait livrée et les prix arrêtés.</p> <p>3 Les vendeurs sans intermédiaire sont exemptés de la conclusion obligatoire de contrats pour les quantités qu'ils écoulent en vente directe.</p> <p>4 Lorsqu'une interprofession ou un groupement de producteurs pratique une réglementation quantitative par la conclusion de contrats exclusifs, le Conseil fédéral peut, sur demande, déclarer contraignantes les sanctions prévues.</p>	<i>Art. 36b Abrogé</i>	Majorité → Refuser	<p>Minorité (Rösti, ...) → Accepter</p> <p>1 Selon droit en vigueur</p> <p>2 Des contrats d'achat de lait doivent être conclus par écrit à tous les échelons entre les producteurs, les organisations et les transformateurs. Les contrats doivent être conclus pour une durée minimale d'un an ou doivent être prolongés d'une année à chaque fois et ne doivent pas être modifiés pendant la durée de validité. Les contrats doivent comprendre au moins des réglementations sur les quantités, sur la fixation des prix et sur les modalités de paiement.</p> <p><i>Pour le marché du lait, il n'est pas suffisant de se référer au nouvel alinéa 1 bis de l'article 8 qui stipule que les organisations de branche peuvent définir des contrats-types. Il est important que les producteurs disposent de contrats leur apportant une certaine sécurité. Dans ce sens, l'article 36b doit être renforcé en maintenant l'obligation de conclure des contrats d'une durée minimale d'un an comprenant au moins un accord sur la quantité de lait livrée et sur les prix arrêtés et sur les modalités de paiement, conformément à la motion Bourgeois (10.3813, Lait renforcement des contrats d'achat).</i></p> <p>Il est également important que la contractualisation soit étendue à tous les acteurs de la chaîne de commercialisation jusqu'au transformateur. La production laitière ne peut pas être adaptée à court terme et ces contrats</p>
		Majorité → Refuser	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>5 Les al. 1 à 3 sont applicables dès le 1er mai 2009 ou, si les membres ont été exemptés du contingentement en vertu de l'art. 36a, al 2, dès le 1er mai 2006. Ils restent en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.</p>			<p>apporteront davantage de stabilité, tout en en permet tant aux règles du marché de fonctionner.</p> <p><i>Cela devrait également mettre un frein aux excédents structurels nocifs à l'équilibre du marché indigène et déloyaux vis à vis de nos collègues qui subissent nos exportations dont les prix sont abaissés.</i></p> <p>(Minorité) → Accepter</p> <p>³ Selon droit en vigueur</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les détails relatifs aux contrats d'achat de lait et les sanctions en cas d'infractions à l'encontre des producteurs, des organisations et des transformateurs.</p> <p>⁵ Abrogé (voir aussi art. 37 et art. 43, al. 3)</p>
<p>Art. 37</p>	<p><i>Art. 37</i></p> <p>1 L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe à l'interprofession du secteur laitier. Les réglementations du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes.</p> <p>2 Un contrat-type au sens de la présente loi doit comprendre au minimum des réglementations sur la durée du contrat, les quantités, les prix et les modalités de paiement.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut, sur demande de l'interprofession, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale.</p> <p>4 Les exigences auxquelles doit satisfaire l'interprofession et la prise de décision sont régies par l'art. 9, al. 1.</p>	<p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Rösti, ...) → Accepter</p> <p><i>Biffer</i> (voir aussi art. 36b et art. 43, al. 3) <i>L'article 37, tel que proposé par le Conseil fédéral, constitue une exception dans la base légale. Celui-ci désigne l'organisation compétente pour l'élaboration du contrat-type : L'interprofession du secteur laitier. Cette proposition comporte le risque que l'Interprofession du secteur laitier impose un contrat-type à d'autres interprofessions ou organisations actives dans le secteur laitier (par exemple : Interprofession du Gruyère, Appenzeller Käse) qui appliqueraient des contrats différents. Cela pourrait ainsi entraver la concurrence dans le secteur laitier.</i></p> <p><i>Si nous sommes, dans l'absolu, totalement favorables aux interprofessions, force est de constater que l'interprofession du lait est défaillante et doit en premier lieu être</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<p>5 Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats.</p> <p>6 Lorsque l'interprofession du secteur laitier ne parvient pas à s'accorder sur un contrat- type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de lait cru</p>		réformée.
<p>Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage</p> <p>1 La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé et transformé en fromage.</p> <p>2 Le Conseil fédéral détermine le montant du supplément et les conditions d'octroi.</p> <p>3 Le supplément de 15 centimes applicable le 1^{er} janvier 2007 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés.</p>	<p>Art. 38, al. 2 et 3</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.</p> <p>3 <i>Abrogé</i></p>	<p>Art. 38</p> <p>Majorité → Accepter</p> <p>3 Le supplément est fixé à 15 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.</p> <p><i>Il est important de maintenir les montants des contributions au niveau de la LAgr, même si le crédit cadre prévu pour ces suppléments dans la cadre de la PA 14 – 17 devrait suffire pour les maintenir à leur niveau actuel. Cela donne un signal positif en faveur de l'économie laitière. Même si le Conseil fédéral a la compétence pour adapter le montant des suppléments compte tenu de l'évolution des quantités, l'inscription du montant des suppléments au niveau de la LAgr donne au Parlement une plus grande marge de manœuvre.</i></p> <p><i>Le maintien de ses suppléments dans la loi correspond à la formulation du droit actuel.</i></p>	<p>Minorité (...) → Refuser</p> <p>3 <i>Selon Conseil fédéral (= abrogé)</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Art. 39 Supplément de non-ensilage</p> <p>1 Un supplément est versé aux producteurs pour le lait produit sans ensilage et transformé en fromage.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe les sortes de fromage donnant droit au supplément, le montant de celui-ci et les conditions d'octroi.</p> <p>3 Le supplément de 3 centimes applicable le 1^{er} janvier 2007 est reconduit durant la période 2008 à 2011. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités et en fonction des crédits autorisés.</p>	<p><i>Art. 39, al. 2 et 3</i></p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe le montant des suppléments, les conditions et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.</p> <p>3 <i>Abrogé</i></p>	<p><i>Art. 39</i></p> <p>Majorité → Accepter</p> <p>3 Le supplément est fixé à 3 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.</p>	<p>Minorité (...) → Refuser</p> <p>3 <i>Selon Conseil fédéral (= abrogé)</i></p>
<p>Art. 40 Promotion des ventes dans le pays</p>	<p><i>Art. 40</i> <i>Abrogé</i></p>		
<p>Art. 41 Aides à l'exportation</p>	<p><i>Art. 41</i> <i>Abrogé</i></p>		
<p>Art. 42 Importation de beurre</p>	<p><i>Art. 42</i> <i>Abrogé</i></p>		
<p>Art. 43 Obligation d'annoncer</p> <p>1 Le transformateur de lait est tenu d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral:</p> <p>a. la quantité de lait que lui ont livrée les producteurs;</p> <p>b. la manière dont il a utilisé le lait.</p> <p>2 Les producteurs qui pratiquent la vente directe de lait et de produits laitiers annoncent la quantité produite et le volume écoulé de cette manière.</p> <p>3 Les utilisateurs de lait sont tenus d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral les quantités convenues avec les producteurs et la durée de validité des contrats d'achat de lait qu'ils ont conclus. Le service informe les milieux concernés des quantités</p>	<p><i>Art. 43, al. 3</i></p> <p>3 <i>Abrogé</i></p>	<p><i>Art. 43</i></p> <p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Rösti, ...) → Accepter</p> <p>3 <i>Selon droit en vigueur (voir aussi art. 36b et art. 37)</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
totales convenues.			
<p>Art. 46 Effectifs maximaux</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut fixer l'effectif maximal par exploitation des différentes espèces d'animaux de rente.</p> <p>2 Lorsqu'un exploitant détient plusieurs espèces d'animaux de rente, l'effectif maximal est déterminé en fonction de la part de chacune d'elles dans l'ensemble de la production.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:</p> <p>a. les exploitations d'essais et les stations de recherches agronomiques appartenant à la Confédération, l'école d'aviculture de Zollikofen, ainsi que le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc, à Sempach;</p> <p>b. les exploitations qui nourrissent des porcs avec des déchets de boucherie et d'abattoir ou des sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires, remplissant ainsi une tâche d'utilité publique d'importance régionale dans le domaine de la gestion des déchets.</p>	<p><i>Art. 46, al. 3, let. b</i></p> <p>3 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:</p>	<p><i>Art. 46</i></p> <p>3 ...</p> <p>Majorité → libre <i>Cette exception ne nous semble pour autant de pas poser de problèmes. Elle ne concerne que peu d'exploitations</i></p>	<p>Minorité (Schelbert, ...) → libre b. Abrogée</p>
<p>Art. 48 Répartition des contingents tarifaires</p> <p>1 Les contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande sont mis aux enchères.</p> <p>2 Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal.</p> <p>3 Pour certains produits des numéros du tarif</p>		<p>Majorité</p>	<p>Minorité (Hassler, ...)</p> <p>2bis Les parts de contingent tarifaire pour la viande bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40 % d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal. <i>(voir aussi art. 45, al. 2 LFE)</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à réglementer la répartition.			
<p>Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses</p> <p>La Confédération peut allouer des contributions destinées:</p> <p>a. à soutenir la production des œufs suisses dans des exploitations paysannes;</p> <p>b. à financer des mesures de mise en valeur en faveur des œufs suisses.</p>	<p><i>Art. 52</i> Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses</p> <p>La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur en faveur des œufs suisses.</p>	<p>Majorité → Accepter <i>Cette mesure est à maintenir. Elle coûte 2 millions de francs par année à la Confédération et permet de réguler le marché des œufs suite aux pointes de consommation à la fin de l'année et surtout à Pâques. L'Interprofession de la branche participe, à ses frais, pour un financement similaire.</i></p> <p><i>Cette mesure permet de conserver une filière de production d'œufs en Suisse, répondant aux attentes des consommateurs particulièrement au niveau du bien-être animal.</i></p>	<p>Minorité (Bertschy, ...) → Refuser Abrogé</p>
<p>Art. 53 Elevage chevalin indigène</p> <p>...</p>		<p>Majorité</p>	<p>Minorité (de Buman, ...) Les contingents d'importation de chevaux élevés en Suisse sont attribués à raison de 50% d'après le nombre d'animaux. Le solde est mis aux enchères.</p>
<p>Art. 54 Sucre</p> <p>La Confédération peut allouer des contributions pour la production de betteraves sucrières afin d'assurer un approvisionnement approprié en sucre indigène.</p>	<p><i>Art. 54</i> Contribution à des cultures particulières</p> <p>1 La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin :</p> <p>a d'assurer la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue de l'approvisionnement approprié de la population.</p> <p>Amendement individuel</p> <p>b d'assurer un approvisionnement indigène approprié en fourrages pour les animaux de rente.</p> <p>2 Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le montant des contributions.</p> <p>3 Les contributions peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le</p>	<p><i>Art. 54</i></p>	<p>L'importation de fourrages augmente! Aujourd'hui prêt de 50% des fourrages sont importés. Nous avons de bonnes conditions de production pour les fourrages. La logique devrait être:</p> <ol style="list-style-type: none"> Herbes= « food no feed » => Soutien des contributions aux systèmes de production (art 75) Céréales-, protéines-fourragères, oléagineux, indigènes, et si possible bio et extenso à soutenir particulièrement. (art 54 amendé) <p>Importer des fourrages est socialement et</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.		écologiquement problématique.
Art. 55 Céréales	<i>Art. 55</i> <i>Abrogé</i>		
Art. 56 Oléagineux et légumineuses à graines	<i>Art. 56</i> <i>Abrogé</i>		
<p>Art. 58 Fruits et légumes</p> <p>¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des produits à base de ces fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.</p> <p>² Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché. Les contributions sont versées jusqu'à la fin de l'année 2011 au plus tard.</p>	<p><i>Art. 58</i> Fruits</p> <p>La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des produits à base de ces fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.</p>	<p>Majorité</p>	<p>Minorité (Germanier, ...)</p> <p>¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies et des produits à base de fruits et du raisin. Elle ...</p> <p>² Selon droit en vigueur, mais:</p> <p>...</p> <p>... jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard.</p>
<p>Art. 59 Matières premières renouvelables</p> <p>La Confédération peut allouer des contributions pour:</p> <p>a. la production de végétaux utilisés comme matières premières dans des secteurs autres que ceux de l'alimentation de l'homme ou des animaux;</p> <p>b. la transformation, dans des installations pilotes ou de démonstration, de matières premières pouvant aussi servir de denrées alimentaires</p>	<i>Art. 59</i> <i>Abrogé</i>		
Art. 66 Contributions de reconversion	<i>Art. 66</i> <i>Abrogé</i>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Art. 70 Principe et conditions</p> <p>1 La Confédération octroie aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, à condition qu'ils fournissent les prestations écologiques requises.</p> <p>2 Sont requises les prestations écologiques suivantes: a. une détention des animaux de rente con- forme aux dispositions en vigueur; b. un bilan de fumure équilibré; c. une part équitable de surfaces de compensation écologique; d. un assolement régulier; e. une protection appropriée du sol; f. une sélection et une utilisation ciblées des produits de traitement des plantes.</p> <p>3 Les paiements directs écologiques servent à promouvoir: a. les modes de production particulièrement respectueux de la nature et de l'environnement (contributions écologiques); b. les modes de production particulièrement respectueux des animaux (contributions éthologiques); c. la gestion durable d'exploitations et de pâturages d'estivage (contributions d'estivage).</p> <p>4 Les agriculteurs souhaitant recevoir des paiements directs doivent respecter les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture.</p> <p>5 En vue de l'octroi des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, le Conseil fédéral fixe:</p>	<p>Art. 70 Principe</p> <p>1 Dans le but de promouvoir les prestations d'intérêt public, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles.</p> <p>2 Les paiements directs comprennent: a. les contributions au paysage cultivé; b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement; c. les contributions à la biodiversité; d. les contributions à la qualité du paysage; e. les contributions au système de production; f. les contributions à l'efficacité des ressources; g. les contributions de transition.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, du travail à effectuer pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.</p>	<p>Art. 70 → Accepter</p> <p>1 Dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles. <i>(voir aussi art. 2, al. 1, let. b)</i></p> <p>2 ...</p> <p>Majorité → Accepter</p>	<p>Minorité (Walter, ...) → Refuser</p> <p>d. <i>Abrogée</i> <i>(voir aussi art. 74)</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>a. une charge de travail minimale exprimée en unités de main d'œuvre standard dans l'entreprise exploitée;</p> <p>b. une limite d'âge;</p> <p>c. des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main d'œuvre standard;</p> <p>d. la surface ou le nombre d'animaux par exploitation au-delà desquels les contributions sont réduites;</p> <p>e. des exigences concernant la formation professionnelle agricole. Le Conseil fédéral règle les modalités et décide les exceptions; f. le revenu et la fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; pour les exploitants mariés, le Conseil fédéral fixe des valeurs limites plus élevées.</p> <p>6 En ce qui concerne l'octroi des paiements directs généraux, des contributions écologiques et des contributions éthologiques, le Conseil fédéral peut:</p> <p>a. moduler les paiements directs selon les difficultés de production;</p> <p>b. octroyer des paiements directs pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes;</p> <p>c. subordonner l'octroi des contributions à des charges.</p>			
	<p><i>Art. 70a (nouveau) Conditions</i></p> <p>1 Les paiements directs sont octroyés à condition:</p> <p>a. que l'exploitation bénéficiaire soit une exploitation paysanne cultivant le sol;</p> <p>b. que les prestations écologiques requises soient fournies;</p> <p>c. que l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;</p> <p>d. que les surfaces ne soient pas situées dans une zone à bâtir légalisée au sens de la législation sur l'aménagement du territoire;</p>	<p><i>Art. 70a</i></p> <p>1 ...</p> <p>d. <i>Biffer → Accepter</i> <i>Il est important de protéger les terres cultivables, mais la suppression des paiements directs pour les surfaces agricoles situées dans une zone à bâtir</i></p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<p>e. qu'une charge de travail minimale exprimée en unités de main d'œuvre standard soit atteinte dans l'entreprise exploitée;</p> <p>f. qu'une part minimale des travaux soit accomplie par la main d'œuvre de l'exploitation;</p> <p>g. que l'exploitant n'ait pas dépassé une certaine limite d'âge;</p> <p>h. que l'exploitant dispose d'une formation professionnelle agricole initiale.</p> <p>2 Sont requises les prestations écologiques suivantes:</p> <p>a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;</p> <p>b. un bilan de fumure équilibré;</p> <p>c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité;</p> <p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage</p> <p>e. un assolement régulier;</p> <p>f. une protection appropriée du sol;</p> <p>g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.</p>	<p><i>légalisée n'est pas un instrument adapté à cette fin. En effet, les paiements directs sont versés aux exploitants des surfaces en fonction de la prestation qu'ils fournissent et non de la mention au registre foncier. En Suisse, quelque 44 % de la surface agricole utile sont exploités en fermage et dans certaines zones urbaines, le taux de fermage monte à 60%. Supprimer les paiements directs sur ces surfaces, c'est aussi menacer l'agriculture périurbaine et urbaine, garante d'un contact étroit entre producteurs et consommateurs.</i></p> <p>→ Refuser</p> <p>d^{bis}. que les surfaces ne soient pas situées dans un terrain de golf légalisé;</p> <p><i>La pratique actuelle doit être conservée.</i></p> <p>Majorité → Refuser</p> <p>h. <i>Biffer</i></p> <p>2 ...</p> <p>Majorité → Accepter</p> <p><i>Cet amendement pose des problèmes d'application et de contrôle. Il impliquera des dépenses supplémentaires. Les agriculteurs doivent déjà faire des analyses de sol tous les 10 ans.</i></p> <p><i>La mobilisation par les plantes des éléments en réserve dans le sol dépend aussi fortement des conditions météorologiques.</i></p>	<p>Minorité (Walter, ...) → Accepter</p> <p>h. <i>le droit actuel (PA 2011) constitue un bon compromis.</i></p> <p>→ Soutenir l'amendement individuel pour un maintien du droit actuel.</p> <p>Minorité (Schelbert, ...) → Refuser</p> <p>b. un bilan de fumure équilibré qui tient compte des réserves présentes dans le sol</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<p>3 Le Conseil fédéral:</p> <p>a. concrétise les prestations écologiques requises;</p> <p>b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h;</p> <p>c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main d'œuvre standard;</p> <p>d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h;</p> <p>e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage.</p>	<p>3 ...</p> <p>Majorité → Accepter <i>Les objectifs sont fixés au niveau du message du Conseil fédéral sur la politique agricole. Chaque année, dans son rapport agricole, l'administration fédérale fait une évaluation de la situation, notamment au niveau de l'atteinte des objectifs. Il faut souvent un certain temps pour que les mesures prises par la Confédération se fassent ressentir. De plus, les agriculteurs font des investissements à amortir sur des périodes de 15 à 30 ans et ils ont besoin de temps pour effectuer les changements nécessaires. Les agriculteurs doivent pouvoir compter sur des conditions-cadre stables. Les modifications de politique agricole tous les 4 ans ainsi que les changements du contexte général impliquent une pression très forte sur le secteur agricole.</i></p> <p>Majorité → Accepter <i>Dans le cadre de la PA 14 – 17, une limite maximale de paiements directs par unité de main d'œuvre standard (UMOS) va être définie. Nous soutenons cette limites Cet amendement de minorité reprend le droit actuel qui ne nous pose pas</i></p>	<p>Minorité (Bertschy, ...) → Refuser f. fixe pour tous les objectifs constitutionnels des exigences en termes de qualité et de temps. Il conçoit les paiements directs de telle manière que les objectifs fixés soient atteints dans le cadre du calendrier prévu;</p> <p>Minorité (Fässler, ...) → Refuser g. fixe le seuil de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées. Il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés.</p> <p>C'est le droit actuel</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
		<p><i>particulièrement de problème. Néanmoins, il faut constater que fixer des limites sur le revenu et la fortune peuvent engendrer des effets pervers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>l'estimation de la fortune peut être différente selon les cantons;</i> ▪ <i>le revenu du conjoint est pris en considération dans le cadre du calcul du revenu déterminant, ce qui constitue une discrimination du conjoint;</i> ▪ <i>en cas de vente d'un bien agricole, notamment en fonction des décisions récentes du tribunal fédéral, la différence entre le prix de vente et la valeur du bilan peut être imposé au titre de revenu et ainsi augmenter ce dernier de manière significative pour l'année en question.</i> ▪ <i>Des fluctuations extraordinaires du revenu, par exemple lors qu'un exploitant accepte de vendre une parcelle pour renaturer une rivière, aurait un impact direct sur les paiements directs et pourrait l'inciter à renoncer à la vente</i> ▪ <i>Au final, ces limites n'agissent pas sur la structure ou la taille de l'exploitation. Petites comme grandes, tout type d'exploitation peut être touché par ces limites.</i> <p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Schelbert, ...) → Accepter</p> <p><i>h. fixe des valeurs-seuil concernant la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites</i></p> <p><i>Il est indispensable de maintenir une dégressivité des paiements directs en fonction des surfaces. En effet, c'est la seule manière de garantir un certain équilibre entre petites, moyennes et grandes exploitations. La suppression de ces limites va engendrer une course aux terres qui se fera au détriment des plus petits domaines.</i></p>
<p>Art. 71 Exploitation des terres en friche</p> <p>¹ Si l'intérêt public l'exige, les propriétaires</p>	<p>Art. 71 Contributions au paysage cultivé</p>	<p>Art. 71</p> <p>¹ ...</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>fonciers doivent tolérer sans indemnité l'exploitation et l'entretien de terres en friche. Ils y sont notamment tenus lorsque l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture, à la protection contre des dangers naturels ou à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales particulièrement dignes d'être protégées.</p> <p>2 Cette obligation est valable pendant au moins trois ans. Celui qui, à l'expiration de ce délai, veut exploiter lui-même ses terres ou les remettre en fermage, est tenu d'en informer l'exploitant au moins six mois auparavant.</p> <p>3 Les cantons édictent au besoin des dispositions d'exécution; en cas de contestation, ils statuent sur l'obligation de tolérer l'exploitation ou l'entretien des terres en friche.</p>	<p>1 Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée par zone visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;</p> <p>b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles;</p> <p>c. une contribution par pâquier normal versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager celle-ci à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage;</p> <p>d. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail estivée ou par charge usuelle, visant à encourager l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage.</p> <p>3 Les cantons peuvent verser une partie des contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.</p>	<p>→ Accepter</p> <p>b^{bis}. en plus, une contribution échelonnée selon la part en prairies de fauche en forte pente ;</p> <p>Majorité → Accepter <i>Le contrôle et la surveillance des animaux estivés sont réglementés au niveau de la loi sur la protection des animaux qui interdit l'estivage de troupeaux sans aucune surveillance.</i></p> <p><i>Les contributions pour les animaux sans surveillance permanente sont significativement inférieures aux autres. L'amendement tel que proposé entraînerait des coûts administratifs élevé et les contrôles seraient impossibles. De plus, selon les régions, il pourrait conduire à l'abandon de certains pâturages d'alpage, ce qui accentuerait encore l'avancement de la forêt dans ces régions. Le travail incitatif effectué par la</i></p>	<p>Minorité (Fässler Hildegard,) → Refuser</p> <p>2 ...</p> <p>... d'estivage ; mais les contributions d'estivage ne sont octroyées que si un contrôle quotidien des animaux est effectué ou que si d'autres mesures de protection appropriées sont prises</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
		<p><i>vulgarisation agricole pour se doter de chiens de troupeau dans les zones où vivent des prédateurs nous paraît une meilleure approche.</i></p> <p>Majorité → Refuser</p>	<p>Minorité (Ritter, ...) → Accepter</p> <p>4 Le Conseil fédéral alloue des contributions d'alpage pour les animaux qui sont estivés, par tradition, sur des surfaces exploitées à l'étranger.</p> <p><i>Actuellement déjà, les surfaces d'estivages exploitées par des agriculteurs suisses par tradition à l'étranger dans les zones limitrophes et avant l'année de référence de 1982 sont soutenues indirectement en fonction de l'effet incitatif (correction de la limite donnant droit aux paiements directs).</i></p> <p><i>Avec la PA 14 – 17, qui supprime les contributions à l'UGBFG, le soutien en faveur des surfaces estivées par tradition à l'étranger disparaît complètement. Dans ce sens, il est important de maintenir les contributions d'alpage aux exploitations à l'année situées en Suisse pour les animaux estivés sur des surfaces exploitées par tradition à l'étranger.</i></p> <p><i>À l'échelle suisse, l'office fédéral de l'agriculture estime que le nombre d'animaux touchés par cette mesure représente environ 1200 Unités de gros bétails bovins, dont 80% dans le canton de Vaud. Le montant total devrait ainsi représenter CHF 1.6 millions par année.</i></p> <p><i>Cette proposition n'aurait aucune conséquence négative pour les alpages suisses. Il serait dommage de refuser cet amendement sous prétexte que la Confédération ne dispose pas d'un registre des surfaces estivées par tradition à l'étranger et de pénaliser ainsi certaines exploitations proches de la frontière.</i></p>
Art. 72 Contributions à la surface	Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	Art. 72	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Afin de rétribuer les prestations fournies dans l'intérêt général, la Confédération verse aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des contributions liées à la surface</p>	<p>1 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production;</p> <p>b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;</p> <p>c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans les régions de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.</p> <p>2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.</p> <p>3 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontalière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵</p>	<p>1 ...</p> <p>Majorité → Accepter</p> <p>Majorité 2 <i>(ne concerne que le texte allemand)</i></p>	<p>Minorité (Walter, ...) → Refuser a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production, celle-ci est augmentée selon l'effectif bovin sur les surfaces herbagères;</p> <p>Minorité I (Walter, → Refuser 2 Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale de bétail est atteinte. La contribution de base est augmentée à compter de l'effectif minimum jusqu'à un effectif maximum. Le Conseil fédéral fixe l'effectif minimum et l'effectif maximum en animaux de rente consommant des fourrages grossiers ainsi que l'échelonnement des contributions à l'intérieur de la fourchette fixée. Il peut prévoir qu'en ce qui concerne les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité l'effectif minimum n'a pas besoin d'être atteint et il peut fixer une contribution de base plus basse pour les surfaces de promotion de la biodiversité</p> <p><i>Uniterre est favorable à la suppression des primes UGBFG et donc globalement favorable au nouveau système de paiements directs.</i></p> <p><i>Bien que ces changements dans la loi puissent poser quelques difficultés dans certaines régions, nous en sommes pleinement conscients, nous estimons qu'il doit être possible de compenser les pertes financières en adhérant à certains programmes prévus dans les autres articles liés aux paiements directs. Par ailleurs, il faut reconnaître que cet élément du nouveau système des paiements directs et cohérent avec les autres modifications proposées. A ce jour, les propositions alternatives à la</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
		<p>Majorité</p>	<p><i>suppression des UGBFG ne réussissent malheureusement pas à convaincre.</i></p> <p>Minorité II (Jans, ...) ² Selon Conseil fédéral, mais: les surfaces de promotion de la biodiversité. (<i>biffer le reste</i>)</p>
<p>Art. 73 Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers</p> <p>¹ Afin d'encourager et de maintenir la compétitivité de la production de lait et de viande à base de fourrages grossiers, ainsi que l'exploitation de l'ensemble des surfaces agricoles, notamment sous forme d'herbages, la Confédération octroie des contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers.</p> <p>² Les contributions sont allouées pour la garde d'animaux qui consomment des fourrages grossiers et sont gardés dans l'exploitation, et pour lesquels il existe une base fourragère propre à l'exploitation.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ ...</p> <p>⁵ Il peut:</p> <p>a. décider l'octroi de contributions pour d'autres catégories d'animaux;</p> <p>b. moduler les contributions selon la catégorie ou le nombre d'animaux ou encore le nombre d'unités de gros bétail;</p> <p>c. limiter le nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution;</p>	<p><i>Art. 73</i> Contributions à la biodiversité</p> <p>¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, le type et le niveau de qualité de la surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels;</p> <p>b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau.</p>	<p><i>Art. 73</i> ¹ ...</p> <p>Majorité</p> <p>Majorité</p>	<p>Minorité (Bertschy, ...) a. une contribution par hectare, échelonnée selon, le type et le niveau de qualité de la surface de promotion de la biodiversité, ...</p> <p>Minorité (Schelbert, ...) c. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, pour la valorisation et la création de nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>d. réduire les contributions allouées aux exploitations laitières en fonction du lait commercialisé et compte tenu des moyens financiers engagés pour le soutien du marché laitier.</p>	<p>² Le Conseil fédéral fixe les types de surface de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.</p> <p>³ La Confédération prend en charge au maximum 80 % des contributions pour la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.</p>	<p>Majorité</p>	<p>Minorité (Schelbert, ...)</p> <p>³ Biffer</p>
<p>Art. 74 Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles</p> <p>¹ Afin de compenser les conditions de production difficiles, la Confédération alloue des contributions pour la garde d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans la région de montagne et dans la zone préalpine de la région des collines.</p> <p>² Elle verse des contributions pour la garde de bovins, d'équidés, d'ovins et de caprins.</p> <p>³ Les contributions sont réduites en conséquence si l'exploitation ne dispose pas de la base fourragère nécessaire à l'alimentation de tous les animaux consommant des fourrages grossiers qu'elle détient.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution allouée par unité de gros bétail compte tenu des conditions de production.</p> <p>⁵ Il peut:</p> <p>a. décider l'octroi de contributions pour d'autres catégories d'animaux;</p> <p>b. limiter le nombre d'animaux ou d'unités de gros bétail par hectare donnant droit à la contribution.</p>	<p><i>Art. 74</i> Contributions à la qualité du paysage</p> <p>¹ Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.</p> <p>² La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque:</p> <p>a. les cantons ou d'autres porteurs de projets régionaux ont fixé des objectifs et défini des mesures visant à la réalisation de ces objectifs;</p> <p>b. les cantons ont conclu avec les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures, et que</p> <p>c. les objectifs et les mesures remplissent les conditions d'un développement territorial durable.</p> <p>³ La part de la Confédération s'élève au maximum à 80 % des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.</p>	<p><i>Art. 74</i></p> <p>Majorité → Accepter</p>	<p>Minorité (Walter, ...) → Refuser</p> <p>Biffer (voir aussi art. 70, al. 2, let. d)</p>
<p>Art. 75 Contributions pour terrains en pente</p>	<p><i>Art. 75</i> Contributions au système de</p>	<p><i>Art. 75</i></p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>1 Afin d'encourager et de maintenir l'agriculture aux endroits où les conditions de production sont difficiles et pour garantir la protection et l'entretien du paysage rural, la Confédération octroie des contributions pour la surface agricole utile située sur des terrains en pente.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution allouée par unité de surface compte tenu du mode d'utilisation des terres et des conditions de production, notamment de la déclivité.</p>	<p>production</p> <p>1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation pour les modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation;</p> <p>b. une contribution par hectare échelonnée selon le type d'utilisation pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation;</p> <p>c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.</p>	<p>1 ...</p> <p>Majorité → Accepter <i>L'écornage qui n'est pas une pratique douloureuse pour l'animal, contribue à réduire les accidents aussi bien au niveau des personnes que des animaux. Dans ce sens une telle production peut être mise en valeur au niveau du marché par un label privé, mais ne doit pas être au bénéfice d'un soutien étatique.</i></p>	<p>Minorité (Schelbert, ...) → Refuser</p> <p>C. respectueux des animaux, y compris la renonciation à l'écornage</p>
<p>Art. 76 Contributions écologiques</p> <p>1 La Confédération verse des contributions écologiques afin d'encourager l'application et l'extension de modes de production particulièrement respectueux de la nature et de l'environnement.</p> <p>2 Afin de promouvoir une exploitation écologique sur l'ensemble du territoire, le Conseil fédéral peut en outre prévoir l'octroi de certaines contributions écologiques aux entreprises non paysannes.</p> <p>3 La Confédération encourage la conservation de</p>	<p>Art. 76 Contributions à l'efficacité des ressources</p> <p>1 Des contributions à l'efficacité des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et d'améliorer l'utilisation efficace des moyens de production.</p> <p>2 Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à l'introduction de techniques permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.</p>	<p>Art. 76</p> <p>Majorité</p> <p>2 ... → Accepter ... de techniques ou de mesures de gestion permettant de préserver les ressources. ... <i>Il est important que non seulement les mesures techniques mais aussi les mesures de management, par exemple la mise en place d'organisations communes,</i></p>	<p>Minorité (Schelbert, ...)</p> <p>1 le sol, l'eau et l'air, d'améliorer l'utilisation efficace des moyens de production et de réduire l'émission de gaz nocifs pour le climat.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>la richesse naturelle des espèces, en complément de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage. Elle octroie des contributions pour favoriser une compensation écologique appropriée sur les surfaces agricoles utiles.</p> <p>4 Elle peut allouer des contributions afin d'encourager l'exploitation extensive de surfaces agricoles utiles.</p>	<p>3 Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées lorsque:</p> <p>a. l'efficacité de la mesure est prouvée;</p> <p>b. la mesure est poursuivie au-delà de la période d'encouragement;</p> <p>c. la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles.</p>	<p><i>des travaux administratifs, etc. qui sont souvent, dans la phase de démarrage, un aspect limitatif, doivent être soutenus.</i></p> <p><i>De manière générale nous estimons que cet article ne se penche pas assez sur les aspects énergétiques.</i></p>	
<p>Art. 77 Contributions d'estivage</p> <p>1 A titre de rétribution pour la protection et l'entretien du paysage rural, la Confédération verse des contributions aux exploitants d'exploitations et de pâturages d'estivage. Elle fixe les contributions de sorte que la protection et l'entretien du paysage rural soient économiquement rentables. Ce faisant, elle tient compte des recettes supplémentaires pouvant être réalisées sur le marché.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe:</p> <p>a. les catégories d'animaux donnant droit à la contribution;</p> <p>b. le montant de la contribution par unité de gros bétail et catégorie d'animaux estivés, ou en fonction de la charge usuelle en bétail;</p> <p>c. la charge maximale en bétail ainsi que les autres conditions et charges déterminant le droit à la contribution.</p> <p>3 Les cantons peuvent verser une partie des contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.</p>	<p>Art. 77 Contributions de transition</p> <p>1 Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.</p> <p>2 Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées sur la base des art. 71 à 76, 77a et 77b et de l'art. 62a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.</p> <p>3 Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. Le montant de la contribution revenant à chaque exploitation est fixé en fonction de la différence entre le montant des paiements directs octroyés avant le changement de système et le montant des contributions selon les art. 71, al. 1, let. a à c, et 72 octroyées après le changement de système. La différence est fixée compte tenu de la structure de l'exploitation avant le changement de système.</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe:</p> <p>a. le calcul des contributions pour chaque exploitation;</p> <p>b. les modalités en cas de remise de</p>	<p>Art. 77</p> <p>Majorité → Accepter <i>L'introduction d'un délai pour l'octroi des contributions à la transition au niveau de la loi est contraire au principe de la PA 14 – 17. Celui-ci se base sur une participation volontaire des agricultrices et des agriculteurs aux nouveaux programmes. Aussi, pour l'heure il est très difficile à estimer le succès de ces nouveaux programmes auprès des agricultrices et des agriculteurs et ainsi des moyens financiers qui seront nécessaires.</i></p>	<p>Minorité (Jans, ...) → Refuser</p> <p>3 changement de système. Les contributions de transition ne sont octroyées que pour une durée d'au maximum 6 à 10 ans.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<p>l'exploitation et d'importantes modifications structurelles;</p> <p>c. le seuil de revenu et de fortune impos- ables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés.</p>	<p><i>La PA 14 – 17 court de 2014 à 2017. La répartition des moyens financiers au-delà de cette période pourra être discutée lors d'une prochaine étape.</i></p> <p><i>Nous estimons que les montants qui seront réduits au fil des ans doivent pouvoir être réalloués à l'ensemble des contributions (art 71 à 76) et non seulement à celles classifiées comme écologiques. En effet, si le Parlement acceptait une contribution pour les céréales fourragères, afin de réduire nos importations, cette contribution est classée dans les contributions à l'approvisionnement même si elle a un fond éminemment écologique.</i></p>	
<p>Art. 85 Utilisation des prêts remboursés et des intérêts</p> <p>1 Le canton réaffecte les prêts remboursés à l'aide aux exploitations paysannes.</p> <p>2 Les intérêts sont utilisés, dans l'ordre indiqué, aux fins suivantes:</p> <p>a. couverture des frais d'administration;</p> <p>b. couverture des pertes consécutives à l'octroi de prêts;</p> <p>c. octroi de nouveaux prêts.</p> <p>3 Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'office peut exiger la restitution de l'excédent et l'allouer au besoin à un autre canton</p>	<p><i>Art. 85, al. 3</i></p> <p>3 Si, dans un canton donné, les prêts remboursés et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut:</p> <p>a. exiger la restitution de l'excédent et l'allouer à un autre canton, ou</p> <p>b. le mettre à la disposition du canton pour des crédits d'investissements.</p>		
<p>Art. 86a</p> <p>1 La Confédération peut allouer à des personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture, ou à leur conjoint, des aides à la reconversion à une profession non agricole.</p> <p>2 L'octroi d'une telle aide requiert la cessation de</p>	<p><i>Art. 86a, al. 3</i></p>	<p><i>Art. 86a</i></p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>l'activité agricole. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires ainsi que des charges.</p> <p>³ Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2015 au plus tard.</p>	<p>³ Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2019 au plus tard.</p>		
<p>Commentaire : de l'article 86 a à l'article 106, nous avons fait des propositions liées au soutien à l'installation des jeunes. Aucune n'a obtenu gain de cause auprès des parlementaires. Nous considérons inquiétant que la relève ne soit pas mieux prise en compte.</p>			
<p>Art. 87 Principe</p> <p>¹ La Confédération octroie des contributions et des crédits d'investissements afin:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'améliorer les bases d'exploitation de sorte à diminuer les frais de production; b. d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne; c. de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels; d. de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire; e. de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles. <p>² Les mesures ne doivent pas avoir d'incidence sur la concurrence dans le rayon d'activité immédiat.</p>	<p><i>Art. 87, al. 2</i></p> <p>² <i>Abrogé</i></p>		
<p>Art. 89 Conditions régissant les mesures individuelles</p> <p>¹ Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main d'œuvre standard; 	<p><i>Art. 89, al. 1, let. c et d</i></p> <p>¹ Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes:</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>b. l'exploitation est gérée rationnellement;</p> <p>c. après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70, al. 2;</p> <p>d. la charge que représente l'endettement après l'investissement n'est pas excessive;</p> <p>e. le requérant engage des fonds propres et des crédits dans une mesure supportable pour lui;</p> <p>f. le requérant dispose d'une formation appropriée.</p> <p>2 Le Conseil fédéral peut fixer une charge de travail moins élevée que celle exigée à l'al. 1, let. a:</p> <p>a. pour assurer l'exploitation du sol ou une occupation suffisante du territoire;</p> <p>b. pour la mise en œuvre de mesures visant à diversifier les activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes.</p>	<p>c. après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70a, al. 2;</p> <p>d. le financement et l'investissement prévu sont économiquement rentables compte tenu des futures conditions économiques.</p>		
	<p>Art. 89a (nouveau) Neutralité concurrentielle</p> <p>1 Le projet ne doit pas avoir d'incidence sur la concurrence pour les entreprises artisanales directement concernées de la région.</p> <p>2 Avant d'adopter le projet, le canton vérifie si la neutralité concurrentielle est assurée.</p> <p>3 Si la neutralité concurrentielle a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force, elle ne peut plus être attaqué.</p> <p>4 Les entreprises artisanales qui n'ont pas fait usage de la voie de recours au sujet de la neutralité concurrentielle dans les délais de publication cantonaux ne peuvent plus faire recours dans le cadre d'une procédure ultérieure.</p>	<p>Art. 89a</p> <p>1 Le projet ne doit pas avoir d'incidence sur la concurrence pour les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante au plan économique.</p> <p>3 Les entreprises artisanales directement concernées de la zone d'activité déterminante au plan économique, leur organisation professionnelle et les interprofessions peuvent être consultées. Le Conseil fédéral règle les détails.</p>	
<p>Art. 93 Principe</p> <p>1 Dans les limites des crédits approuvés, la</p>	<p>Art. 93, al. 1, let. e (nouvelle)</p>	<p>Art. 93</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Confédération octroie des contributions pour:</p> <p>a. des améliorations foncières;</p> <p>b. des bâtiments ruraux;</p> <p>c. le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant; d. des bâtiments de petites entreprises artisanales dans les régions de montagne, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée; ces entreprises doivent comprendre au moins le premier échelon de transformation.</p> <p>2 ...</p> <p>3 L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution équitable par le canton, y compris les collectivités locales de droit public.</p> <p>4 Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des contributions à des conditions et des charges.</p>	<p>1 Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération octroie des contributions pour:</p> <p>e. des initiatives collectives de producteurs visant à baisser les coûts de production.</p>		
<p>Art. 96 Bâtiments ruraux</p> <p>1 La Confédération accorde des contributions forfaitaires pour la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments ruraux.</p> <p>2 Des contributions sont octroyées pour les bâtiments d'exploitation d'une entreprise agricole si elle est exploitée par son propriétaire.</p> <p>3 Des contributions peuvent être allouées pour des bâtiments d'exploitation et des bâtiments alpestres aux fermiers qui ont un droit de superficie. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi.</p>		<p>Majorité → Accepter</p> <p><i>Les systèmes de détention particulièrement favorables au bien-être animal sont actuellement déjà soutenus par des suppléments. Il n'y a pas lieu d'exclure les autres formes de détentions qui, de toute façon, doivent respecter la loi sur la protection des animaux qui est une des lois, en comparaison internationale, très restrictive.</i></p> <p><i>De plus, en fonction des conditions locales, par exemple de l'emplacement des bâtiments dans un village, il n'est pas possible de développer partout des systèmes particulièrement favorables au bien-être animal.</i></p>	<p>Minorité (Fässler Hildegard, ..) → Refuser</p> <p>1 ...</p> <p>... bâtiments ruraux à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions pour une stabulation particulièrement respectueuse de l'espèce.</p>
<p>Art. 97 Approbation des projets</p> <p>1 Le canton approuve les projets</p>	<p><i>Art. 97, al. 1 et 7</i></p> <p>1 <i>Ne concerne que les textes allemand et</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>d'améliorations foncières, de bâtiments ruraux et de développement régional pour lesquels la Confédération accorde des contributions.</p> <p>7 L'office ne décide de l'octroi d'une contribution qu'au moment où le projet a été définitivement approuvé.</p>	<p><i>italien.</i></p> <p>7 L'OFAG ne décide de l'octroi d'une contribution fédérale qu'une fois que le projet est exécutoire.</p>		
<p>Art. 100 Remaniements parcellaires ordonnés d'office</p> <p>Le gouvernement cantonal peut ordonner des remaniements parcellaires lorsque des ouvrages publics touchent aux intérêts de l'agriculture.</p>	<p><i>Art. 100</i> Remaniements parcellaires ordonnés d'office</p> <p>Le gouvernement cantonal peut ordonner des remaniements parcellaires lorsque des ouvrages publics ou des plans d'affectation touchent aux intérêts de l'agriculture</p>		
<p>Art. 106 Crédits d'investissements accordés pour des mesures individuelles</p> <p>1 Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leur exploitation ou qui la géreront eux-mêmes après l'investissement reçoivent des crédits d'investissements:</p> <p>a. à titre d'aide initiale unique destinée aux jeunes agriculteurs;</p> <p>b. pour la construction, la transformation ou la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation;</p> <p>c. pour des mesures destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et les branches connexes, afin qu'ils puissent obtenir de nouvelles sources de revenu;</p> <p>d. pour les mesures destinées à améliorer la production de cultures spéciales.</p>		<p><i>Art. 106</i></p> <p>1 ...</p> <p>d. ... → Accepter</p> <p>... la production et l'adaptation au marché des cultures spéciales, ainsi que pour le renouvellement des plantes pérennes</p> <p><i>Le renouvellement des cultures pérennes implique des investissements importants et parfois il est nécessaire, en fonction de changements sur le marché, de pouvoir procéder rapidement à ces renouvellements.</i></p>	
<p>Art. 107 Crédits d'investissements accordés pour des mesures collectives</p>	<p><i>Art. 107, al. 2</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>¹ Des crédits d'investissements sont notamment accordés pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les améliorations foncières; b. la construction ou l'acquisition en commun de bâtiments, d'équipements et de machines par des producteurs, si ces mesures leur permettent de rationaliser leur exploitation, de faciliter le traitement, le stockage et la commercialisation de denrées produites dans la région ou de produire de l'énergie à partir de biomasse; c. la création d'organisations d'entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise; d. le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant. <p>² Dans la région de montagne, les crédits d'investissements peuvent être accordés sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets importants.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges.</p>	<p>² Les crédits d'investissements peuvent être accordés sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets importants.</p>		
<p>Art. 108 Approbation</p> <p>¹ Le canton soumet la décision à l'approbation de l'office, si un crédit d'investissement à lui seul, ou ajouté au solde des crédits d'investissements et des prêts à titre d'aide aux exploitations paysannes accordés antérieurement, excède un montant limite. Celui-ci est fixé par le Conseil fédéral.</p> <p>² Dans un délai de 30 jours, l'office approuve la décision ou communique au canton qu'il statuera lui-même sur l'affaire. Il entend le canton avant de prendre une décision.</p>	<p><i>Art. 108, al. 1^{bis} (nouveau) et 2</i></p> <p>1bis L'OFAG ne décide de l'approbation d'un crédit d'investissement qu'une fois que le projet a été définitivement approuvé.</p> <p>² Dans un délai de 30 jours, il communique au canton s'il approuve la décision.</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
...			
<p>Art. 113 Principe</p> <p>En contribuant à l'acquisition et à la transmission de connaissances, la Confédération soutient les agriculteurs dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable</p>		<p><i>Art. 113</i></p> <p>1 ...</p> <p>Majorité → Accepter</p> <p>2 Les moyens financiers sont, pour une part équitable, utilisés pour les modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux.</p>	<p>Minorité → Refuser</p> <p>2 <i>Biffer</i></p>
<p>Art. 114 Stations fédérales de recherches et d'essais</p> <p>1 La Confédération peut gérer des stations fédérales de recherches et d'essais.</p> <p>2 Les stations fédérales de recherches et d'essais sont réparties dans différentes régions du pays.</p> <p>3 Elles sont subordonnées à l'office.</p>	<p><i>Art. 114</i> Stations de recherches</p> <p>1 La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques.</p> <p>2 Les stations fédérales de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays.</p> <p>3 Elles sont subordonnées à l'OFAG.</p>		
<p>Art. 115 Tâches des stations fédérales de recherches et d'essais</p> <p>1 Les stations fédérales de recherches et d'essais ont notamment les tâches suivantes: ...</p>	<p><i>Art. 115, titre et phrase introductive</i> Tâches des stations fédérales de recherches agronomiques</p> <p>Les stations fédérales de recherches agronomiques ont notamment les tâches suivantes: ...</p>		
<p>Art. 116 Mandats de recherche et aides financières</p> <p>1 L'office peut confier des mandats de recherche aux instituts de recherches fédéraux et cantonaux ou à d'autres instituts de recherche.</p>		<p><i>Art. 116</i> N <i>Frein aux dépenses</i> → Accepter</p> <p>Contrats de prestations, mandats de recherche, aides financières, aides à l'investissement</p> <p>1 L'office peut confier des mandats de recherche aux hautes écoles fédérales et cantonales ou à des instituts de recherches. L'office peut conclure des contrats de</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>2 La Confédération peut soutenir les essais et les études réalisés par des organisations au moyen d'aides financières.</p>		<p>prestations avec des organisations privées ou privées.</p> <p>3 La Confédération peut fournir des aides à l'investissement.</p>	
<p>Section 1 Sélection végétale</p> <p>Art. 140</p> <p>1 La Confédération peut encourager la sélection de plantes utiles:</p> <p>a. de haute valeur écologique;</p> <p>b. de haute valeur qualitative;</p> <p>c. adaptées aux conditions régionales.</p> <p>2 Elle peut accorder des contributions à des exploitations privées et à des organisations professionnelles fournissant des prestations d'intérêt public, notamment pour:</p> <p>a. la sélection, le maintien de la pureté et l'amélioration des variétés;</p> <p>b. les essais de mise en culture;</p> <p>c. la conservation de variétés indigènes de valeur.</p> <p>3 Elle peut soutenir la production de semences et de plants par des contributions.</p>	<p>Section 1 Sélection végétale</p> <p><i>Art. 140, al. 2, let. c</i></p> <p><i>c. Abrogée</i></p>		
<p>Art. 141 Promotion de l'élevage</p> <p>1 La Confédération peut promouvoir l'élevage d'animaux de rente:</p> <p>a. adaptés aux conditions naturelles du pays;</p> <p>b. performants et résistants;</p> <p>c. propres à fournir, à des prix avantageux, des produits de qualité adaptés au marché.</p> <p>2 La promotion vise à assurer un élevage indépendant de haute qualité.</p>		<p><i>Art. 141</i></p> <p>1 ...</p> <p>b. sains, performants et résistants;</p> <p>Majorité (Fässler) → Accepter <i>Même si il va de soit que l'élevage d'animaux performants et résistants implique que ces animaux soient sains, il n'est pas inutile d'introduire cette précision qui pourrait faire l'objet de critères d'élevage spécifiques.</i></p>	<p>Minorité (Schelbert, ...) → Accepter C. au marché, ou</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
			d. qui se prêtent aux modes de production particulièrement respectueux de la nature, de l'environnement et des animaux.
<p>Art. 142 Contributions</p> <p>1 La Confédération peut octroyer des contributions à des organisations reconnues, notamment pour:</p> <p>a. la tenue des registres généalogiques et des herd-books, les épreuves de productivité et l'estimation de la valeur d'élevage;</p> <p>b. les programmes portant sur l'amélioration de la productivité et de la qualité, l'assainissement des cheptels et leur état de santé;</p> <p>c. les mesures visant à préserver les races autochtones.</p> <p>2 L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions.</p>	<p><i>Art. 142, al. 1, let. c</i></p> <p>1 ...</p> <p>c. <i>Abrogée</i></p>		
<p>Art. 145 Insémination artificielle</p> <p>1 Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation la récolte et la distribution de la semence et des embryons d'animaux de rente ainsi que le service de l'insémination artificielle.</p> <p>2 Il définit les conditions de l'autorisation.</p> <p>3 Il veille en particulier à ce qu'une proportion équitable de la semence mise en place provienne de reproducteurs faisant partie de programmes établis par les organisations suisses reconnues.</p>	<p><i>Art. 145</i> <i>Abrogé</i></p>	<p><i>Art. 145</i></p> <p>Majorité → Accepter</p> <p>³ <i>Selon droit en vigueur</i> <i>Garantir à long terme une sélection durable adaptée aux besoins de la Suisse ;</i> <i>Éviter de rendre plus attrayant le pur commerce de semence ;</i> <i>Prévenir la disparition de la sélection suisse en cas de libéralisation accrue du marché</i></p>	<p>Minorité (...) → Refuser</p> <p>³ <i>Selon Conseil fédéral (=abrogé)</i></p>
<p>Art. 147 Haras fédéral</p> <p>1 La Confédération peut exploiter un haras pour promouvoir l'élevage du cheval.</p>	<p><i>Art. 147, titre et al. 1 Haras</i></p> <p>1 La Confédération exploite un haras pour soutenir l'élevage du cheval.</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
2 Le Haras fédéral dépend de l'office. ...			
	<p><i>Art. 147a (nouveau)</i> Conservation et utilisation durable des ressources génétiques</p> <p>Art. 147a (nouveau) al. 1 La Confédération peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle peut gérer des banques de gènes et des collections de conservation ou en confier la gestion à des tiers et soutenir des mesures, notamment au moyen de contributions.</p> <p>Art. 147a (nouveau) al. 2 Le Conseil fédéral peut fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les banques de gènes, les collections de conservation, les mesures et les ayants droit aux contributions. Il fixe les critères régissant la répartition des contributions.</p>	<p><i>Art. 147a</i> Majorité (Schelbert) → Accepter</p> <p>Art. 147a (nouveau) al. 1 La Confédération peut encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques. Elle peut soutenir des mesures au moyen de contributions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a des banques de gènes b des collections de conservation c la conservation in-situ. <p>Art. 147a (nouveau) al. 2 Le Conseil fédéral peut fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les banques de gènes, les collections de conservation, la conservation in situ, les mesures et les ayants droit aux contributions. Il fixe les critères régissant la répartition des contributions.</p> <p><i>Nous estimons extrêmement important que la conservation dynamique des semences soit encouragée et non seulement les banques de gènes. Nous serions favorables à une collaboration participative entre les réseaux de semences, les fermes, les stations de recherche et « petits » sélectionneurs</i></p>	
	<p><i>Art. 147b (nouveau)</i> Accès aux ressources génétiques et répartition des avantages</p>		
	<p>Chapitre 1 Mesures de précaution <i>Art. 165a (nouveau)</i></p>		
	<p>Chapitre 2 Obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche <i>Art. 165b (nouveau)</i></p>	<p><i>Dans ce contexte nous estimons que l'installation de jeunes doit être considérée comme d'utilité publique</i></p>	
	<p>Chapitre 3 Systèmes d'information <i>Art. 165c (nouveau)</i> Système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions</p>		
	<p><i>Art. 165d (nouveau)</i> Système d'information pour les données de contrôle</p>		
	<p><i>Art. 165e (nouveau)</i> Système d'information géographique</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<i>Art. 165f (nouveau)</i> Système d'information centralisé relatif aux flux d'éléments fertilisants		
	<i>Art. 165g (nouveau)</i> Dispositions d'exécution		
	Chapitre 4 Propriété intellectuelle <i>Art. 165h (nouveau)</i>		
<p>Art. 166 Généralités</p> <p>1 Un recours peut être formé auprès de l'office compétent contre les décisions des organisations et des entreprises mentionnées à l'art. 180.</p> <p>2 Les décisions des offices et des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des décisions cantonales sur les améliorations structurelles ayant donné droit à des contributions.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 166, al. 2</i></p> <p>2 Les décisions des offices, des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Sont exceptées les décisions cantonales portant sur les améliorations structurelles.</p>		
<p>Art. 167 Contingentement laitier</p>	<p><i>Art. 167</i> <i>Abrogé</i></p>		
<p>Art. 169 Mesures administratives générales</p> <p>3 En vue du rétablissement d'une situation conforme au droit, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être prises: a. l'interdiction d'utiliser et de mettre en circulation des produits ou des désignations; b. la confiscation et la destruction des produits.</p>	<p><i>Art. 169, al. 3</i></p> <p>3 En vue du rétablissement d'une situation conforme au droit, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être prises: a. l'interdiction d'utiliser et de mettre en circulation des produits ou des dénominations; b. le refoulement de produits en cas d'importation ou d'exportation; c. l'obligation de retirer ou de rappeler des produits ou d'émettre une mise en garde publique contre d'éventuels risques liés à des produits; d. la neutralisation, la confiscation et la destruction des produits.</p>		
<p>Art. 170 Réduction et refus de contributions</p> <p>1 Les contributions peuvent être réduites ou</p>	<p><i>Art. 170, al. 2^{bis} (nouveau)</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>refusées si le requérant viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent.</p> <p>² Les contributions sont réduites ou refusées au moins pour les années où le requérant a violé les dispositions</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les réductions applicables en cas de violation de dispositions relatives aux paiements directs et à la production végétale.</p>	<p>^{2bis} En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les suppressions peuvent concerner tous les types de paiements directs.</p>		
<p>Art. 172 Délits et crimes</p> <p>² Celui qui agit par métier est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.</p>	<p><i>Art. 172, al. 2, troisième phrase (nouvelle)</i></p> <p>² En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.</p>		
<p>Art. 173 Contraventions</p> <p>¹ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:</p> <p>a. enfreint les dispositions reconnues ou édictées en vertu des art. 14, al. 1, let. a à c et e, et 15 concernant les désignations;</p>	<p><i>Art. 173, al. 1, let. a, abis et ater (nouvelles)</i></p> <p>¹ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:</p> <p>a. enfreint les dispositions relatives à l'identité visuelle commune ou usurpe ladite identité, que la Confédération fixe en vertu de l'art. 12, al. 3;</p> <p>a^{bis}. enfreint les dispositions reconnues ou édictées en matière d'étiquetage en vertu des art. 14, al. 1, let. a à c, e et f, et 15; a^{ter}. enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 14, al. 4, sur l'utilisation des signes officiels;</p>		
<p>Art. 175 Poursuite pénale</p> <p>¹ ...</p>	<p><i>Art. 175, al. 3 (nouveau)</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
	<p>³ Si une action constitue aussi bien une infraction au sens de l'al. 2 qu'une infraction dont la poursuite pénale relève de l'Administration fédérale des douanes, la peine prévue pour le délit le plus grave sera prononcée; elle peut être augmentée de manière appropriée.</p>		
<p>Art. 178 Cantons</p> <p>1 ...</p>	<p><i>Art. 178, al. 5 (nouveau)</i></p> <p>5 Pour l'exécution des mesures dans le domaine des paiements directs, les cantons utilisent des données de base définies, enregistrent les surfaces nécessaires et leur utilisation, ainsi que les autres objets nécessaires dans le système d'information géographique visé à l'art. 165e, et calculent les contributions pour chaque exploitation au moyen de ces données.</p>		
<p>Art. 181 Contrôle</p> <p>1 ...</p>	<p><i>Art. 181, al. 4 à 6 (nouveaux)</i></p> <p>4 Il peut fixer des émoluments pour les contrôles qui n'ont pas donné lieu à une contestation, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les contrôles phytosanitaires; b. les contrôles de semences et des plants; c. les analyses de contrôle; d. les contrôles des aliments pour animaux. <p>5 Il peut prévoir que l'importateur doit payer un émolument pour des contrôles spéciaux requis en raison de risques connus ou émergents en rapport avec certains moyens de production agricole ou végétaux.</p> <p>6 Il peut prévoir d'autres émoluments dans la mesure où la Suisse s'est engagée en vertu d'un traité international à prélever ce type d'émoluments.</p>		
<p>Art 182 Répression des fraudes</p>			<p>Le Parlement doit adresser un signal clair à l'administration pour que l'organe de répression des fraudes soit enfin mis en place et efficient.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>Art. 183 Obligation de renseigner</p> <p>Si l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent le requiert, les personnes, entreprises ou organisations concernées doivent notamment fournir aux autorités les renseignements exigés, leur remettre temporairement pour examen les pièces justificatives demandées, leur accorder l'accès à leurs locaux commerciaux et à leurs entrepôts, les laisser consulter leurs livres et leur correspondance et accepter le prélèvement d'échantillons.</p>	<p><i>Art. 183</i> Obligation de renseigner</p> <p>Si l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent le requiert, toute personne est tenue notamment de fournir aux autorités compétentes les renseignements exigés, de leur remettre temporairement pour examen les pièces justificatives demandées, de leur accorder l'accès à ses locaux commerciaux et à ses entrepôts, de les laisser consulter ses livres et sa correspondance et de tolérer le prélèvement d'échantillons.</p>		
<p>Art. 184 Collaboration entre autorités</p> <p>1 La Confédération, les cantons et les communes communiquent, sur demande, tout renseignement utile aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi.</p> <p>2 S'ils supposent qu'une infraction a été commise, ils le signalent spontanément à ces autorités.</p>	<p><i>Art. 184</i> Collaboration entre autorités</p> <p>L'OFAG et les autorités de la Confédération, des cantons et des communes s'entraident et s'échangent toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs tâches.</p>		
<p>Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi</p> <p>...</p> <p>5 La Confédération peut saisir les données au moyen d'un système en réseau automatisé et centralisé et les rendre accessibles en ligne aux organes d'exécution compétents et à d'autres personnes.</p> <p>6 Elle peut traiter des données concernant des enquêtes et des sanctions administratives ainsi</p>	<p><i>Art. 185, titre ainsi que al. 1bis (nouveau), 1ter (nouveau), 5 et 6</i> Données indispensables à l'exécution de la loi, monitoring et évaluation</p> <p>1bis Elle effectue un monitoring sur la situation économique, écologique et sociale de l'agriculture et sur les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture.</p> <p>1ter Elle évalue l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.</p> <p>5 <i>Abrogé</i></p> <p>6 <i>Abrogé</i></p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
que des poursuites pénales et, au besoin, les rendre accessibles en ligne aux organes d'exécution compétents à des fins de contrôle et d'enquête.			
<p>Art. 187 Dispositions transitoires concernant la loi sur l'agriculture</p> <p>1 A l'exception des dispositions relatives à la procédure, les dispositions abrogées restent applicables aux faits survenus pendant qu'elles étaient en vigueur.</p>	<p><i>Art. 187, al. 2 à 9 et 11 à 13 (éventuellement 14; à condition que l'Union suisse du commerce de fromage SA en liquidation soit supprimée), 187a, 187b, al. 1 à 4 et 6 à 7, ainsi que 187c, al. 2</i></p>	<p>Art. 187</p> <p>Majorité → Accepter</p> <p>1bis Le Conseil fédéral établit d'ici au 30 juin 2016 un rapport présentant une méthode sur l'évaluation de l'utilité des plantes génétiquement modifiées. Cette méthode doit montrer si une plante GM peut présenter des avantages pour la production, les consommateurs et l'environnement par rapport au produit agricole conventionnel et aux moyens de production. Sur la base de la méthode élaborée, Le Conseil fédéral établit un bilan du ratio coût/profit des plantes génétiquement modifiées qui existent aujourd'hui déjà. <i>(voir aussi Modification du droit en vigueur, 9. Loi sur le génie génétique)</i></p> <p><i>Le 27 novembre 2013, le moratoire sur le génie génétique prend fin. Avec la révision de la loi sur le génie génétique (LGG), l'utilisation d'OGM dans l'agriculture devrait être légalement possible en coexistence avec l'agriculture exempte d'OGM. D'un côté, cette coexistence remettrait en question la crédibilité d'une agriculture sans-OGM et affaiblirait ainsi la chance pour l'agriculture suisse de mettre en avant ses produits de haute qualité. D'un autre côté, selon les résultats présentés dans le NFP59, la coexistence entraînerait des coûts supplémentaires pour l'ensemble du secteur qui dépasseraient largement les bénéfices que celui-ci pourrait en tirer. L'utilisation d'OGM dans l'agriculture doit</i></p>	<p>Minorité (...) → Refuser</p> <p>1bis <i>Biffer</i></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
		<p><i>être basée à l'avenir sur une analyse des coûts et des profits.</i></p> <p><i>Le Conseil fédéral souhaite, cette année encore, envoyer sa proposition de révision de la loi sur le génie génétique qui légifèrera sur la coexistence en consultation des offices. Parallèlement, dans un second message, le Conseil fédéral entend entreprendre les mesures nécessaires pour une prolongation du moratoire. Ce calendrier ambitieux fait courir le risque qu'à la fin de l'année 2013, le moratoire arrive à échéance sans aucune autre alternative.</i></p> <p><i>Cet amendement projette de prolonger le moratoire sur le génie génétique dans la loi sur l'agriculture dans le cadre de la politique agricole 2014 – 2017. De cette manière, la politique agricole, notamment la stratégie qualité, reste cohérente.</i></p>	
Art 187a Dispositions transitoires concernant l'abrogation de la loi sur le blé	<i>Art. 187a</i> <i>Abrogé</i>		
Art. 187b Dispositions transitoires relatives à la modification du 20 juin 2003	<i>Art. 187b, al. 1 à 4 et 6 à 7</i>		
Art. 187c Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 juin 2007	<i>Art. 187c, al. 2</i>		
8. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)			
<p>Art. 2 Champ d'application général</p> <p>1 La présente loi s'applique aux immeubles agricoles isolés ou aux immeubles agricoles faisant partie d'une entreprise agricole:</p> <p>a. qui sont situés en dehors d'une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, et b. dont l'utilisation agricole est licite.</p> <p>2 La loi s'applique en outre:</p> <p>a. aux immeubles et parties d'immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles, y compris une aire environnante appropriée, qui sont situés dans une zone à bâtir et font partie d'une entreprise agricole; b. aux forêts qui font partie d'une entreprise agricole;</p>			

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>c. aux immeubles situés en partie dans une zone à bâtir, tant qu'ils ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation;</p> <p>d. aux immeubles à usage mixte, qui ne sont pas partagés en une partie agricole et une partie non agricole.</p> <p>³ La loi ne s'applique pas aux immeubles de moins de 15 ares pour les vignes, ou de moins de 25 ares pour les autres terrains, qui ne font pas partie d'une entreprise agricole.</p>		<p>4 La loi s'applique en dérogation à l'al. 3 aux petites parcelles situées dans le périmètre d'un remaniement parcellaire, depuis la création du syndicat de remaniement et la prise de décision jusqu'au moment de l'inscription des nouveaux états de propriété dans le registre foncier</p>	
<p>Art. 5 Droit cantonal réservé</p> <p>Les cantons peuvent:</p> <p>a. soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main d'œuvre standard; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,75 unité;</p> <p>b. exclure l'application de la présente loi aux droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages, forêts et pâturages qui appartiennent aux sociétés d'allmends, aux corporations d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables, à moins que ces droits ne fassent partie d'une entreprise agricole à laquelle les dispositions de la présente loi relatives aux entreprises agricoles sont applicables.</p>		<p>→ Accepter</p> <p>Art. 5</p> <p>Les cantons peuvent:</p> <p>a. soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard ; la taille minimale de l'entreprise doit être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne doit pas être inférieure à 0,6 unité ;</p> <p><i>La modification proposée doit élargir la marge de manœuvre des cantons, afin qu'ils puissent tenir compte des réalités régionales dans la fixation des conditions d'octroi de la qualité d'entreprise agricole.</i></p>	
<p>Art. 7 Entreprise agricole; en général</p> <p>...</p>		<p>Art. 7</p> <p>4 Doivent, en outre, être pris en</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>4 Doivent, en outre, être pris en considération:</p> <p>a. les conditions locales;</p> <p>b. la possibilité de construire des bâtiments manquants nécessaires à l'exploitation ou de transformer, rénover ou remplacer ceux qui existent, lorsque l'exploitation permet de supporter les dépenses correspondantes; c. les immeubles pris à ferme pour une certaine durée.</p> <p>5 Une entreprise mixte est une entreprise agricole lorsqu'elle a un caractère agricole prépondérant.</p>		<p>considération:</p> <p>c. les immeubles pris à ferme pour une certaine durée. Cela est également valable là où la loi concerne la propriété d'une entreprise agricole</p>	
9. loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain; Loi sur le génie génétique			
<p>Art. 37a Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés</p> <p>Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 27 novembre 2013 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>		<p>Majorité → Accepter</p> <p>Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. <i>(voir aussi art. 187 Loi sur l'agriculture)</i></p>	<p>Minorité (...)</p> <p><i>Selon droit en vigueur</i></p>
Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2014 à 2017			
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i></p> <p>vu l'art. 167 de la Constitution,</p> <p>vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture,</p> <p>vu le message du Conseil fédéral du 1er février 2012,</p>			
<p>Art. 1</p> <p>¹ Pour les années 2014 à 2017, les montants maximaux autorisés sont les suivants:</p> <p>a. mesures destinées à améliorer les bases de</p>		<p><i>Art. 1</i></p> <p>Majorité</p>	<p>Minorité (Hausammann, ...) → Accepter</p> <p>1 ...</p> <p>a. ...</p> <p>... mesures sociales 798 millions de francs (47 millions de francs doivent être affectés</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral du 1 ^{er} février 2012	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Majorité	Propositions de la CER N du 15 août 2012 Minorité
<p>production et mesures sociales 638 millions de francs.</p> <p>b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 1 776 millions de francs;</p> <p>c. paiements directs 11 256 millions de francs.</p> <p>² Des moyens financiers d'un montant maximum de 100 millions de francs provenant de l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. b, peuvent être réalloués à l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. a.</p>		<p>Majorité → Accepter</p> <p><i>Il ne permet plus d'avoir la souplesse nécessaire, notamment en cas de difficultés d'approvisionnement, par exemple en cas de problème climatique ou de forte fluctuation des prix des produits agricoles.</i></p>	<p>chaque année aux crédits d'investissement au lieu de 17 millions et pour les contributions aux améliorations structurelles, 99 au lieu de 89 millions de francs),</p> <p><i>Dans le contexte actuel et en fonction des changements demandés par la PA 14-17, il est important que les familles paysannes puissent mettre en place les adaptations nécessaires, dans ce sens les moyens financiers pour les mesures structurelles doivent être augmentés. Cette augmentation permet aussi de stimuler la capacité d'innovation de l'agriculture suisse ainsi que les projets de développement régionaux. Les régions rurales ainsi que les entreprises en aval du secteur agricole en profitent également. Ces soutiens financiers ont souvent un effet de levier important. Il faut rappeler que ces moyens ont été diminués durant la période actuel pour faire face à l'augmentation des moyens nécessaires pour le financement du supplément laitier</i></p> <p>Minorité (Bertschy, ...) → Refuser</p> <p>3 La part des contributions qui sont versées en vertu de l'art. 71, al. 1, let. a (contribution au paysage cultivé échelonnés selon la zone) et des contributions versées en vertu de l'art. 72 (contributions à la sécurité de l'approvisionnement), s'élève au maximum à 35 % de l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. c.</p>